

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

**RÈGLEMENT MRC-530**

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives au "TRI ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES", prévues pour l'exercice 2007.

**MUNICIPALITÉS HABLES**

Municipalité de Durham-Sud  
Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village  
Municipalité de Saint-Bonaventure  
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover  
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham  
Municipalité de Saint-Eugène  
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey  
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham  
Municipalité de Saint-Lucien  
Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham  
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire  
Ville de Drummondville

**GÉNÉRALITÉS**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 octobre 2006;

ATTENDU le règlement # MRC-509 de la MRC, par lequel celle-ci déclare et prend compétence à l'égard de la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables;

ATTENDU la résolution # mrc7937/06 par laquelle la MRC concluait une entente concernant la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables avec **Récupération** Centre-du-Québec inc.;

**RÉPARTITION**

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts pour la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables, au montant de 143 980 \$ répartie selon le tonnage 2005; le tout en fonction du contrat conclu avec **Récupération** Centre-du-Québec inc., le 23 octobre 2006;

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-530**, unanimement statué ce qui suit savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes requis de chacune des municipalités habiles de la MRC de Drummond ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément au contrat entre la MRC de Drummond et **Récupération** Centre-du-Québec inc., le tout tel qu'indiqué au tableau no 1, tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récépissé.

Il sera requis de ces municipalités dans les premiers jours du mois de janvier prochain, les montants stipulés au tableau no 1, colonne «Aperçu des versements mensuels 2007».

- 2) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras  
Francine Ruest Jutras  
préfète

Signé : Michel Gagnon  
Michel Gagnon  
directeur général

ADOPTÉ LE : **22 novembre 2006**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc8050/06**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **22 novembre 2006**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 1<sup>er</sup> décembre 2006

Michel Gagnon  
Directeur général